



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-207

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-04-29-00004 - Arrêté ARSOC n°2026-2442 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à TOULOUSE (31300) (1 page) Page 3

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-04-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL DES COLOMBES, enregistré sous le n°12260515, d'une superficie de 6,41 hectares (4 pages) Page 5

R76-2026-04-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROBERT Hervé, enregistré sous le n°4826009, d'une superficie de 78,8155 hectares (4 pages) Page 10

R76-2026-04-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PASSIONS, enregistré sous le n°12260239, d'une superficie de 4,32 hectares (4 pages) Page 15

R76-2026-04-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA ROSE DES VENTS, enregistré sous le n°4826049, d'une superficie de 36,5582 hectares (4 pages) Page 20

R76-2026-04-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAGNAVAL, enregistré sous le n°12260168-2, d'une superficie de 0,86 hectares (3 pages) Page 25

R76-2026-04-23-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC CHAUSSARD DU PEYSSI, enregistré sous le n°12260320, d'une superficie de 3,04 hectares (4 pages) Page 29

R76-2026-04-28-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LA MARTINIE, enregistré sous le n°12260190, d'une superficie de 0,86 hectares (3 pages) Page 34

R76-2026-04-29-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BLANC LACOMBE, enregistré sous le n°12260386-1, d'une superficie de 4,32 hectares (4 pages) Page 38

R76-2026-04-29-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU GRANJOUG, enregistré sous le n°12260277, d'une superficie de 6,41 hectares (4 pages) Page 43

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-29-00004

Arrêté ARSOC n°2026-2442 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
TOULOUSE (31300)

ARRETE ARSOC-n°2026-2442
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREUX (Français) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1942 accordant la licence n°31#000064 pour la création d'une officine de pharmacie sise 265 avenue de Muret à TOULOUSE (31300) ;
- Vu la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande en date du 27 avril 2026 complétée le 28 avril 2026 présentée par Madame Camille BONNET, numéro RPPS 10004054259, titulaire de l'officine de pharmacie sise 265 avenue de Muret à TOULOUSE (31300) ;

Considérant que Madame Camille BONNET restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'officine de pharmacie sise 265 avenue de Muret à TOULOUSE (31300) ayant fait l'objet de la licence de création n° 31#000064, délivrée le 18 mai 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 mai 2026 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n° 31#000064, délivrée le 18 mai 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN-LECREUX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DES COLOMBES, enregistré sous le n°12260515, d'une superficie de 6,41 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-095

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU GRANJOUG (Madame DELPUECH Marion, Monsieur DELPUECH Frédéric), demeurant 8 route de Cabrillac 12600 LACROIX BARREZ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,41 hectares sis sur la commune de LACROIX-BARREZ et propriété de Monsieur ROUALDES Antoine;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par L'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine), demeurant à 2 lieu-dit Louche – 12140 SAINT HIPPOLYTE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2026, sous le n° 12260515 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,41 hectares sis sur la commune de LACROIX-BARREZ et propriété de Monsieur ROUALDES Antoine ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de LACROIX-BARREZ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de LACROIX-BARREZ et SAINT-HIPPOLYTE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de LACROIX-BARREZ et SAINT-HIPPOLYTE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,41 hectares déposée par le GAEC DU GRANJOUG (Madame, Monsieur DELPUECH Marion et Frédéric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 98,10 hectares à 104,51 hectares après opération, soit 52,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU GRANJOUG (Madame, Monsieur DELPUECH Marion et Frédéric) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,41 hectares, déposée par l'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 73,67 hectares à 80,08 hectares après opération, soit 40,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DEBORD Pierre-Antoine, né le 28 août 1998 associé de l'EARL DES COLOMBES , qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 21 octobre 2025;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine) dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu-dit Louche 12140 SAINT-HIPPOLYTE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,41 hectares, sis sur la commune de LACROIX BARREZ appartenant à Monsieur ROUALDES Antoine .

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DU GRANJOUG	EARL DES COLOMBES
LACROIX BARREZ	E 293	0,7840	ROUALDES Antoine	0,7840	0,7840
	E 306	2,0082		2,0082	2,0082
	E 307	0,2032		0,2032	0,2032
	E 308	1,1180		1,1180	1,1180
	E 310	0,4660		0,4660	0,4660
	E 311	1,8300		1,8300	1,8300
TOTAL		6,4094		6,4094	6,4094

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ROBERT Hervé, enregistré sous le n°4826009, d'une superficie de 78,8155 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant correction d'une erreur matérielle de l'arrêté du 12 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2026 n°R76-2026-03-11-00001 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hervé ROBERT auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 5 janvier 2026 sous le numéro 48 26 009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,8155 ha sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA ROSE DES VENTS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 2 mars 2026, sous le numéro 48 26 049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,5582 ha sur la commune d'ARZENC DE RANDON en Lozère, demandant la priorité 6 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 36,5582 ha sur la commune d'ARZENC DE RANDON par le GAEC LA ROSE DES VENTS, porte la surface agricole de l'exploitation à 196,72 ha pondérés soit 98,36 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,5582 ha sur la commune d'ARZENC DE RANDON déposée par le GAEC LA ROSE DES VENTS correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 78,8155 ha sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT déposée par M. Hervé ROBERT, porte la surface agricole de l'exploitation à 118,56 ha pondérés soit 118,56 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hervé ROBERT est agriculteur à titre principal depuis 2011 et qu'il ne s'agit donc pas d'une installation ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hervé ROBERT constitue également un agrandissement correspondant à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Hervé ROBERT est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 78,8155 ha sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT en Lozère précédemment mis en valeur par M. Christian BRESSON et appartenant à M. Christian BRESSON.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



Annexe : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Concurrents	
				ROBERT HERVE	GAEC LA ROSE DES VENTS
ARZENC DE RANDON	36,5582	section D : 430-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-443-444-788-789-790-791-792-793-852-853-854-855-856	BRESSON CHRISTIAN	X	X
	41,0253	section D : 429-445-446-448-452-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-1117-1119-1139-1140		X	
LAUBERT	1,232	section A : 538		X	
TOTAL (ha)	78,8155			78,8155	36,5582

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-29-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PASSIONS, enregistré sous le n°12260239, d'une superficie de 4,32 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-097

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) demeurant à 614 route du Lac – Le Puech- 12160 MOYRAZES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025 sous le numéro 12260239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,32 hectares sis sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur GINESTET Hubert;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 mars 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean) demeurant 4168 Route de Baraqueville – la Trainerie – 12160 MOYRAZES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le n° 12260386-1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,32 hectares sis sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur GINESTET Hubert ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MOYRAZES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MOYRAZES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MOYRAZES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,32 hectares déposée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,20 hectares à 63,52 hectares après opération, soit 31,76 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,32 hectares, déposée par le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 90,83 hectares après opération, soit 45,41 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à 614 route du Lac - Le Puech - 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,32 hectares, sis sur la commune de MOYRAZES appartenant à Monsieur GINESTET Hubert.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

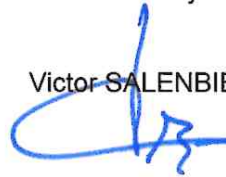
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALEMBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES PASSIONS	GAEC BLANC LACOMBE
MOYRAZES	AT 270	3,6120	GINESTET Hubert	3,6120	3,6120
	AT 271	0,7040		0,7040	0,7040
TOTAL		4,3160		4,3160	4,3160

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA ROSE DES VENTS, enregistré sous le n°4826049, d'une superficie de 36,5582 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 n° R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2026 n° R76-2026-03-11-00001 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Hervé ROBERT auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 05 janvier 2026 sous le numéro 48 26 009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,8155 ha sur les communes d' ARZENC DE RANDON et LAUBERT en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA ROSE DES VENTS auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 2 mars 2026 sous le numéro 48 26 049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,5582 ha sur la commune d'ARZENC DE RANDON en Lozère, demandant la priorité 6 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 36,5582 ha sur la commune d'ARZENC DE RANDON déposée par le GAEC LA ROSE DES VENTS porte la surface agricole de l'exploitation à 196,72 ha pondérés soit 98,36 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 36,5582 ha sur la commune d'ARZENC DE RANDON déposée par GAEC LA ROSE DES VENTS correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 78,8155 ha sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT déposée par M. Hervé ROBERT porte la surface agricole de l'exploitation à 118,56 ha pondérés soit 118,56 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que M. Hervé ROBERT est agriculteur à titre principal depuis 2011 et qu'il ne s'agit donc pas d'une installation ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hervé ROBERT constitue également un agrandissement inférieur au seuil d'agrandissement excessif correspondant à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA ROSE DES VENTS est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 36,5582 ha sur les communes d'ARZENC DE RANDON et LAUBERT en Lozère précédemment mis en valeur par M. Christian BRESSON et appartenant à M. Christian BRESSON.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



Annexe : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Concurrents	
				ROBERT HERVE	GAEC LA ROSE DES VENTS
ARZENC DE RANDON	36,5582	section D : 430-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-443-444-788-789-790-791-792-793-852-853-854-855-856	BRESSON CHRISTIAN	X	X
	41,0253	section D : 429-445-446-448-452-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-1117-1119-1139-1140		X	
LAUBERT	1,232	section A : 538		X	
TOTAL (ha)	78,8155			78,8155	36,5582

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MAGNAVAL, enregistré sous le n°12260168-2, d'une superficie de 0,86 hectares



AGRI N°R76-2026-092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), demeurant à Le Rajol – 3035 Route de Griac – 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2025 sous le numéro 12260168-2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,86 hectare, parcelle cadastrale numéro G140 sis sur la commune de REQUISTA et propriété de l'association diocésaine de Rodez représentée par Monsieur LACAZE Anthony ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 mars 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter notifiée en date du 04 février 2026 au GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), portant autorisation d'exploiter sur un foncier agricole d'une superficie de 6,86 hectares sis sur la commune de REQUISTA et un refus d'exploiter sur un foncier agricole de 0,98 hectare sis sur les communes de REQUISTA et de DURENQUE et propriétés de l'indivision DURAND : Madame LACAN Francine , Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) faisant suite à sa demande déposée le 13 novembre 2025 sous le numéro 1226168-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François), demeurant à La Martinie 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025, sous le n° 12260190 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,86 hectare, parcelle cadastrale numéro G140 sis sur la commune de REQUISTA et propriété de l'association diocésaine de Rodez représentée par Monsieur LACAZE Anthony ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 mars 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de REQUISTA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et DURENQUE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et DURENQUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,86 hectares, déposée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) l'exploitation à 114,85 hectares après opération, soit 28,71 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,86 hectares, déposée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 86,03 hectares à 86,89 hectares après opération, soit 43,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé à le Rajol -3035 route de Griac 12170 DURENQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,86 hectare, sis sur la commune de REQUISTA parcelle cadastrale numéro G140 appartenant à l'association diocésaine de Rodez représentée par Monsieur LACAZE Anthony ; .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

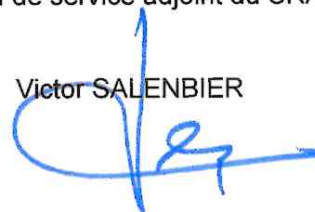
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 28 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



DRAAF Occitanie

R76-2026-04-23-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAEC
CHAUSSARD DU PEYSSI, enregistré sous le
n°12260320, d'une superficie de 3,04 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-090

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame, Monsieur CHAUCHARD Catherine et Romain), demeurant à Le Peyssi 12290 PRADES DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260320, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,04 hectares sis sur la commune de Pont de Salars et propriété de Madame BOUSQUET Elise et de Monsieur BOUSQUET Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël), demeurant à 274 route de Ségur 12290 PONT DE SALARS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 03 mars 2026 sous le n° D12260523, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,04 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriété de Madame BOUSQUET Elise et de Monsieur BOUSQUET Pierre ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de PONT DE SALARS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de PRADES DE SALARS et PONT DE SALARS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de PRADES DE SALARS et PONT DE SALARS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,04 hectares, déposée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame, Monsieur CHAUCHARD Catherine et Romain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 90,66 hectares à 93,70 hectares après opération, soit 46,85 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame, Monsieur CHAUCHARD Catherine et Romain) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,04 hectares, déposée par le GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 56,94 hectares à 59,98 hectares après opération, soit 19,99 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant (ne sont pas pris en compte les associés ayant atteint ou dépassant l'âge légal minimum permettant de faire valoir leur droit à la retraite au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter) après agrandissement est de : 93,70 hectares pour le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI et de 19,99 hectares le GAEC DU HAUT SALARS ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël) est prioritaire par rapport au GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame, Monsieur CHAUCHARD Catherine et Romain) au regard du critère **départage n°1**- « Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant que l'exploitation du GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël) est conduite selon le mode agriculture biologique ;

Considérant alors que le GAEC DU HAUT SALARS (Mesdames FABIE Géraldine, TERRIER Myriam et Monsieur FABIE Joël) est prioritaire au regard du critère **de départage 3** : « mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI (Madame CHAUCHARD Catherine et Romain) dont le siège d'exploitation est situé à Le Peyssi – 12290 PRADES DE SALARS **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,04 hectares, sis sur la commune de PONT DE SALARS et appartenant à Madame et Monsieur BOUSQUET Elise et Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

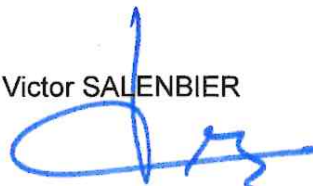
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 23 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

A blue ink signature of Victor Salenbier, consisting of a stylized 'V' and 'S' followed by a horizontal line.

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC CHAUCHARD DU PEYSSI	GAEC DU HAUT SALARS
PONT DE SALARS	AO 7	0,7670	BOUSQUET Elise	0,7670	0,7670
	AO 8 En partie	1,7038	BOUSQUET Pierre	1,7038	1,7038
	AO 199	0,5645		0,5645	0,5645
TOTAL		3,0353		3,0353	3,0353

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-28-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAEC DE LA
MARTINIE, enregistré sous le n°12260190, d'une
superficie de 0,86 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2026-091

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 Mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), demeurant à Le Rajol – 3035 Route de Griac – 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2025 sous le numéro 12260168-2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,86 hectare, parcelle cadastrale numéro G140 sis sur la commune de REQUISTA et propriété de l'association diocésaine de Rodez représentée par Monsieur LACAZE Anthony ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 mars 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter notifiée en date du 04 février 2026 au GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), portant autorisation d'exploiter sur un foncier agricole d'une superficie de 6,86 hectares sis sur la commune de REQUISTA et un refus d'exploiter sur un foncier agricole de 0,98 hectare sis sur les communes de REQUISTA et de DURENQUE et propriétés de l'indivision DURAND : Madame LACAN Francine , Monsieur DURAND Laurent et Madame DURAND Simone (usufruitière) faisant suite à sa demande déposée le 13 novembre 2025 sous le numéro 1226168-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François), demeurant à La Martinie 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025, sous le n° 12260190 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,86 hectare, parcelle cadastrale numéro G140 sis sur la commune de REQUISTA et propriété de l'association diocésaine de Rodez représentée par Monsieur LACAZE Anthony ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 mars 2026 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de REQUISTA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et DURENQUE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de REQUISTA et DURENQUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,86 hectares, déposée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) l'exploitation à 114,85 hectares après opération, soit 28,71 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC MAGNAVAL (Madame, Messieurs, MAGNAVAL Régine, André, Alexandre, Jonathan), correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,86 hectares, déposée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 86,03 hectares à 86,89 hectares après opération, soit 43,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA MARTINIE (Messieurs RECOULES Jean-Michel et François) dont le siège d'exploitation est situé à La Martinie – 12170 REQUISTA **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,86 hectare, sis sur la commune de REQUISTA appartenant à l'association diocésaine de Rodez représentée par Monsieur LACAZE Anthony.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

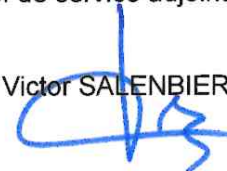
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 28 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



DRAAF Occitanie

R76-2026-04-29-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
BLANC LACOMBE, enregistré sous le
n°12260386-1, d'une superficie de 4,32 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-098

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) demeurant à 614 route du Lac – Le Puech- 12160 MOYRAZES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 novembre 2025 sous le numéro 12260239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,32 hectares sis sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur GINESTET Hubert ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 mars 2026, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean) demeurant 4168 Route de Baraqueville – la Trainerie – 12160 MOYRAZES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 janvier 2026 sous le n° 12260386-1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,32 hectares sis sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur GINESTET Hubert ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MOYRAZES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MOYRAZES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MOYRAZES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,32 hectares déposée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,20 hectares à 63,52 hectares après opération, soit 31,76 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES PASSIONS (Messieurs EDMOND Mathieu et Nicolas) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,32 hectares, déposée par le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 90,83 hectares après opération, soit 45,41 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BLANC LACOMBE (Madame BLANC Elise et Monsieur LACOMBE Jean) dont le siège d'exploitation est situé 4168 route de Baraqueville -la Trainerie- 12160 MOYRAZES **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,32 hectares, sis sur la commune de MOYRAZES et appartenant à Monsieur GINESTET Hubert .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

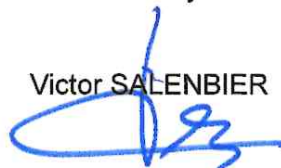
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES PASSIONS	GAEC BLANC LACOMBE
MOYRAZES	AT 270	3,6120	GINESTET Hubert	3,6120	3,6120
	AT 271	0,7040		0,7040	0,7040
TOTAL		4,3160		4,3160	4,3160

DRAAF Occitanie

R76-2026-04-29-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DU
GRANJOUG, enregistré sous le n°12260277, d'une
superficie de 6,41 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2026-096

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial N°R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 N°R76-2026-03-11-0001 publié au RAA N°R76-2026-145 du 12 mars 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU GRANJOUG (Madame DELPUECH Marion, Monsieur DELPUECH Frédéric), demeurant 8 route de Cabrillac 12600 LACROIX BARREZ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2025 sous le numéro 12260277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,41 hectares sis sur la commune de LACROIX-BARREZ et propriété de Monsieur ROUALDES Antoine;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par L'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine), demeurant à 2 lieu-dit Louche – 12140 SAINT HIPPOLYTE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2026 sous le n° 12260515, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,41 hectares sis sur la commune de LACROIX-BARREZ et propriété de Monsieur ROUALDES Antoine ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de LACROIX-BARREZ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de LACROIX-BARREZ et SAINT-HIPPOLYTE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de LACROIX-BARREZ et SAINT-HIPPOLYTE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,41 hectares, déposée par le GAEC DU GRANJOUG (Madame, Monsieur DELPUECH Marion et Frédéric), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 98,10 hectares à 104,51 hectares après opération, soit 52,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU GRANJOU (Madame, Monsieur DELPUECH Marion et Frédéric), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,41 hectares, déposée par l'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 73,67 hectares à 80,08 hectares après opération, soit 40,04 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur DEBORD Pierre-Antoine, né le 28 août 1998 associé de l'EARL DES COLOMBES , qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 21 octobre 2025;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES COLOMBES (Messieurs DEBORD Thierry et Pierre-Antoine) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU GRANJOUG (Madame, Monsieur, DELPUECH Marion et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à 8 route de Cabrillac 12600 LACROIX BARREZ **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,41 hectares, sis sur la commune de LACROIX-BARREZ appartenant à Monsieur ROUALDES Antoine .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le chef de service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DU GRANJOUG	EARL DES COLOMBES
LACROIX BARREZ	E 293	0,7840	ROUALDES Antoine	0,7840	0,7840
	E 306	2,0082		2,0082	2,0082
	E 307	0,2032		0,2032	0,2032
	E 308	1,1180		1,1180	1,1180
	E 310	0,4660		0,4660	0,4660
	E 311	1,8300		1,8300	1,8300
TOTAL		6,4094		6,4094	6,4094